

pétition le commissaire décide de la rejeter ou de l'accorder. Comme le ministre l'a dit, le projet de loi l'autorise à rejeter la pétition. Mais je propose quelque chose de plus. Je prévois le cas où le commissaire acquerra la conviction que l'article breveté est vendu trop cher au public.

Il peut alors le dire et estimer la valeur de l'article afin qu'il soit vendu au public à un prix raisonnable. Il rend sa décision en conséquence. Qu'est-ce qu'il y a d'embarrassant, d'ennuyeux ou de dispendieux dans cette procédure? Cette législation confère beaucoup d'autorité au commissaire. Pourquoi ne pas l'investir de larges pouvoirs et dispenser ainsi le public d'avoir recours à la loi. S'ils tiennent à plaider ils pourront interjeter appel de sa décision à la cour d'échiquier. Je dirai que dans ce cas le ministre n'a rien avancé qui me fasse penser que l'on doit retirer l'amendement. Je ne le présente nullement pour faire de l'embarras; je le présente dans l'espoir que le ministre le trouvera raisonnable; que les dispositions de cette loi s'en trouveront améliorées et que cela diminuera les frais qui accompagnent l'obtention de brevets. Je n'ai pas d'autre intention en présentant cet amendement au ministre. Les craintes qu'il exprime me paraissent imaginaires. Je suis de l'avis de la critique que j'ai lue, savoir que si vous ne donnez pas un semblable pouvoir au commissaire, le bureau des brevets recevra réellement des honoraires sans les mériter. Nous n'avons pas besoin d'un commissaire, d'un homme d'une habileté et d'une expérience reconnue pour recevoir et classer des documents et dire aux gens que s'ils ne sont pas satisfaits ils doivent s'adresser à la cour d'échiquier. Nous avons un commissaire qui, autant que je peux m'en rendre compte, est d'une compétence remarquable. Nous le payons pour qu'il exerce semblables fonctions.

Donnez-lui quelque latitude dans l'application de cette loi. Ne le privez pas de toute autorité pour renvoyer tout ce qui est douteux ou ennuyeux à la cour d'échiquier qui, autant que je le sache, est assez chargée de besogne pour le moment.

L'hon. M. ROBB: Dans beaucoup de cas qui pourraient se présenter, mon honorable ami aurait probablement raison; mais il y en a quelques-uns pour lesquels je crois pouvoir le convaincre qu'il est absolument nécessaire de les envoyer à la cour d'échiquier. Le commissaire a récemment signalé un cas qui est survenu à propos d'un procédé pour la récupération du minerai aux mines de Cobalt, un cas très compliqué où les redevances s'élèveraient à des millions de dollars. Mon honorable ami doit comprendre que si le commissaire

[M. Boys.]

devait procéder à l'audition de cas semblables cela pourrait prendre beaucoup de temps et arrêter le travail du bureau. Mon honorable ami ne m'a pas encore persuadé qu'il est préférable d'établir un tribunal au bureau des brevets. Il ne niera pas qu'il serait nécessaire d'ajouter au personnel du bureau des brevets, s'il doit entendre régulièrement tous les témoignages qui se rapportent aux appels survenant de temps à autre. Rappellerais-je encore à mon honorable ami que le système qu'il suggère était en vogue avant 1890?

L'hon. M. STEVENS: Le ministre s'oppose à l'établissement d'un tribunal au bureau des brevets, mais par cet article, il en établit un. Il donne au commissaire le pouvoir de dire non, mais il lui défend de dire oui. Il donne au commissaire le pouvoir de rejeter une requête, mais si le commissaire ne la rejette pas il doit l'envoyer courir sa chance à la cour d'échiquier. Permettez-moi de lire l'article et le ministre verra que son raisonnement ne tient pas debout:

Le commissaire examinera alors la requête et. . . s'il est convaincu qu'il existe une présomption légale. . .

Mais comment peut-il décider qu'il existe une présomption légale, s'il n'entend pas les témoignages? S'il n'a pas lu la requête ou s'il n'a pas lu ou entendu et étudié les témoignages, en d'autres termes s'il n'a pas entendu la cause comme un tribunal?

L'hon. M. ROBB: Il n'a pas besoin d'agir nécessairement comme un tribunal.

L'hon. M. STEVENS: Suivez-moi un peu plus loin.

L'article dit ensuite:

...et si le commissaire n'est pas convaincu il peut rejeter la requête.

Vous refusez au requérant le droit d'appel si le commissaire dit non, mais vous envoyez la cause à la cour d'échiquier si le commissaire dit oui. C'est vraiment déraisonnable. Le ministre dit en effet que le commissaire ne peut pas juger ces causes parce qu'il n'a ni le personnel ni le temps. Mais une requête lui parvient et il a le pouvoir de dire "vous n'avez pas de cause"; et il n'y a pas de droit d'appel ni de sauvegarde. Mais si le commissaire renvoie la cause ne l'a-t-il pas examinée. Dans le cas contraire, cette loi est un travestissement de la justice; c'est tout simplement se moquer du public. Mon honorable ami devra certainement modifier l'article car je ne vois pas comment il peut en sortir. Lisons l'article avec soin.

Le commissaire étudie alors la requête et. . . s'il est convaincu qu'il y a *prima facie* matière à procès, il doit renvoyer la requête à la cour de l'échiquier.

Pour les fins que vise l'article suivant, notez bien toutefois que le commissaire doit com-